

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

OBJET : Impôt sur les agences
de paris aux courses.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE à l'unanimité:

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2008 à 2013, un impôt annuel de 62€ par mois ou fraction de mois d'exploitation, sur chaque agence de paris aux courses de chevaux installée sur notre territoire et qui recueille les paris sur ces courses.

Art. 2 : L'impôt est dû par toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

OBJET : Impôt sur les agences de paris aux courses.

BILOUET V., Secrétaire communale .

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de l'impôt.

Art.3 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Art.4 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, La taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art.5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale; et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6 : en cas de cession d'agence, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter à nouveau l'impôt dans les conditions prévues au présent règlement.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut à Mons, au Gouvernement Wallon à Namur et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,